

# REVUE DU PATRONAGE

## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : 1° Bureau central. — 2° Colonie de Mettray. — 3° Procédure des réhabilitations. — 4° Chronique du patronage. — ETRANGER : Colonie ouvrière de Maria Ween (Westphalie).

### FRANCE

#### I

##### Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni, le 15 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

Après une longue discussion, motivée par l'adhésion du *Patronage pour les jeunes filles* de Noisy-le-Sec, M. le Secrétaire général est prié d'inviter cette œuvre à produire les titres justifiant la régularité de sa constitution et de son existence.

Le bureau est chargé du soin de fixer la date de l'Assemblée générale de l'Union.

Il est décidé que l'Union participera à l'Exposition universelle de 1900.

*Congrès international de patronage de Paris.* — La Commission chargée d'étudier un projet de programme dépose les propositions suivantes :

**ENFANTS :** 1° Ne doit-on pas reconnaître aux parents le droit, en matière de correction paternelle, de choisir l'établissement dans lequel leur enfant devra être interné ?

2° Convient-il de préconiser l'institution des arrêts de discipline pour les délits légers commis par les enfants ?

**FEMMES :** 1° Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage ?

2° L'expatriation ou l'envoi aux colonies des femmes condamnées présente-t-il certains avantages au point de vue du reclassement ? Dans l'affirmative, à quelles catégories de condamnées pourrait-il s'appliquer ?

2° *bis* (alternative). Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir pour les femmes ou jeunes filles libérées à des petits asiles temporaires ? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine et à les faire entrer directement dans leur emploi ?

**ADULTES.** — Tels sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société ?

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires ?

La Commission propose, en outre, de dresser quatre tableaux concernant :

1° Les Sociétés d'adultes : nombre, fonctionnement, résultats.

2° Les Sociétés s'occupant de l'enfance : nombre, statistique (étudier les mouvements qui se sont produits depuis vingt ans dans la population des divers établissements s'occupant soit de l'éducation pénitentiaire, soit du sauvetage des enfants délinquants ou abandonnés), fonctionnement, résultats.

3° Le Bureau central : fonctionnement, résultats.

4° Les Bureaux centraux des autres pays.

Après un rapide examen de ce projet, le *Bureau central* ajourne à une séance ultérieure la fixation définitive du programme.

*Sanatoria.* — Il ajourne de même la réponse à faire à une lettre de M. Conte, de Marseille, relative au traitement des jeunes patronnés malades dans des sanatoria. Nous extrayons de cette lettre le passage suivant : « On crée depuis quelque temps, en France, des sanatoria pour les poitrinaires et pour les scrofuleux. Ce sont le plus souvent des hôpitaux ; ce sont quelquefois des Sociétés de patronage ou de sauvetage.

» En effet, les enfants sauvetés, comme les jeunes condamnés, sont souvent tuberculeux ou scrofuleux. Mais ces établissements ne pourraient-ils admettre des malades provenant d'autres Sociétés ?

» Le Bureau central ne pourrait-il pas faire un appel dans ce but, et centraliser les renseignements ?

» J'estime que nos Sociétés de bienfaisance doivent s'entraider, surtout les Sociétés de patronage ; or les tuberculeux surtout sont un danger dans nos asiles. »

A cette question pourrait d'ailleurs se rattacher celle du sort à faire aux jeunes détenus reconnus, soit avant le jugement, soit au cours de leur éducation pénitentiaire, atteints de maladies qui peuvent difficilement être soignées dans les établissements d'éducation pénitentiaire (arriérés, épileptiques, scrofuleux, tuberculeux, etc.).

II

**Colonie agricole de Mettray.**

Nous tenons à signaler, comme nous l'avions fait en 1893 (1), le compte rendu triennal dans lequel M. le commandant Cluze, le dévoué directeur de la colonie de Mettray, a fait connaître les résultats obtenus depuis trois ans. Ce n'est pas sans tristesse qu'il constate que l'état prospère, au point de vue matériel et moral, dont il se félicitait en 1893, n'a pas duré et que les effectifs ont diminué depuis 1894, passant de 540 à 460, soit une diminution de 80 colons. La cause en doit être attribuée, non pas malheureusement à une amélioration correspondante de l'enfance, mais, d'une part, à ce que la loi sur les moralement abandonnés a réduit le nombre des enfants auxquels les tribunaux pouvaient faire application de l'article 66 du Code pénal; d'autre part, aux préventions fâcheuses et injustifiées de beaucoup de magistrats contre l'efficacité des colonies de jeunes détenus. La presse et la littérature ont, depuis quelques années, avec une singulière ignorance, entretenu ou excité cet état d'esprit, et M. Cluze s'efforce de montrer combien inexact est le noir tableau fait par François Coppée dans son roman *le Coupable*.

L'année 1897 a vu aboutir la question, capitale pour l'avenir des colonies privées, du relèvement des crédits (*Revue*, 1897, p. 1340). Le prix de journée a été élevé de 10 centimes; ce qui, pour Mettray, a porté cette allocation à 90 centimes, prix qui, bien que plus satisfaisant déjà, ne répond pas encore aux nécessités actuelles.

Parlant de la récidive, le rapport constate que bon nombre des pupilles ne retombent que parce qu'ils retournent dans des familles d'une immoralité notoire, le nombre des récidives étant très restreint chez les sujets placés par l'établissement et patronnés par lui.

Une remarque intéressante à faire également est que le nombre

(1) *Revue*, 1893, p. 216. — *Conf. Revue*, 1894, p. 29; 1895, p. 24.

des récidives est en raison inverse de la durée de l'éducation correctionnelle (*supr.*, p. 876). Plus celle-ci s'est prolongée, moins la récidive se produit, ce qui est une nouvelle preuve de l'efficacité de cette éducation.

La situation, au point de vue religieux, est satisfaisante et l'on constate grand empressement de la part des pupilles à remplir leurs devoirs de chrétiens et à suivre les enseignements de l'aumônier, M. l'abbé Moisan.

La tâche qui consiste à instruire les pupilles est rendue des plus malaisées par l'indifférence et l'insouciance d'apprendre que la plupart ont puisée dans le vagabondage auquel ils ont été livrés, dans leur enfance. La proportion de ceux qui arrivent à Mettray dans une complète ignorance est considérable.

Voici quelques chiffres :

	1895	1896	1897
Complètement illettrés. . . . .	191	219	201
Sachant lire et écrire . . . . .	75	58	28
Sachant lire, écrire et calculer . .	201	193	192

La proportion des illettrés parmi les arrivants a été de 48 0/0 en 1895 et 1896, et de 38 0/0 en 1897. Encore ces illettrés se recrutent-ils souvent parmi des jeunes gens relativement âgés : 25 avaient plus de seize ans; 50 plus de quinze ans; 45 plus de quatorze ans. Parmi eux, cependant, beaucoup avaient suivi l'école, antérieurement, pendant une période de trois, quatre, cinq et même six, sept et huit années, ce qui montre ce que valent les intelligences que les maîtres dévoués de Mettray ont à cultiver.

Les résultats sont cependant satisfaisants. En 1895, 72 enfants ont obtenu la note *bien* aux examens trimestriels; en 1896, 54; en 1897, 61. Le certificat d'études primaires a été obtenu, en 1895, par 8 candidats sur 8; en 1896, par 5 sur 7; en 1897, par 13 sur 15.

Au sujet de la répartition dans les ateliers, nous relevons la statistique suivante des professions les plus fréquemment choisies :

	1897	1897
Agriculteurs. . . . .	230	Cordonniers . . . . . 65
Horticulteurs et pépiniéristes. 18		Sabotiers. . . . . 8
Viticulteurs . . . . . 24		Forgerons . . . . . 5
		Tailleurs. . . . . 18

Les boulangers, charrons, couvreurs, maçons, menuisiers, peintres, serruriers sont de 7 à 2; les services divers comptent 10 employés.

Le nombre des évasions est en sensible diminution sur la période

précédente. Il y a eu 29 évasions et 9 tentatives en 1895; 18 et 6 en 1896, 31 et 2 en 1897. Dans cette dernière année, un seul pupille a tenté deux fois de s'évader. La diminution de ces chiffres doit être attribuée, d'une part, au nombre moins grand de pupilles parisiens; d'autre part, à ce que les pupilles ont su que les évadés, souvent obligés de commettre des vols pour subsister, encourent de la prison suivie de la réintégration redoutée à la colonie correctionnelle d'Eysses.

Le rapport donne un intéressant tableau comparatif, qu'il nous est impossible de reproduire, des punitions infligées dans les trois années. Disons seulement que le nombre des colons envoyés en colonie correctionnelle a été de 17, au lieu de 21 dans la période triennale précédente : 13 pour insubordination continuelle, 3 pour évasions réitérées, 1 pour refus absolu de travail.

Des récompenses ont été accordées nombreuses aux colons dont la conduite a été satisfaisante, soit sous forme de primes en argent (2.376 en 1895, 2.826 en 1896, 2.820 en 1897), soit sous forme de livrets de caisse d'épargne (1.479 en 1895, 1.575 en 1896, 1.645 en 1897). Il y a eu respectivement dans ces années 87, 90 et 78 galons de bonne conduite, 32, 27 et 28 libertés provisoires, 9, 9 et 6 engagements volontaires.

La partie du rapport relative aux pécules est des plus édifiantes : elle contient un tableau comparatif par courbes donnant la moyenne des pécules dans les colonies publiques et privées et dans la colonie de Mettray.

Le nombre total des pécules a été, pour cette dernière : en 1895, 6.001 76 pour 88 libérés; en 1896 : 6.888 15 pour 94 libérés; en 1897 : 5.581 23 pour 81 libérés, le pécule moyen étant respectivement de 68 fr. 20 c., 73 fr. 27 c. et 68 fr. 90 c. La plupart s'élevaient à plus de 50 francs (32, 34, 26), un certain nombre à plus de 100 francs (14, 13, 16), quelques-uns même à plus de 150, 200 ou 250, un seul à plus de 300 francs.

Le rapport se termine par le compte rendu des excellents résultats obtenus par la Maison paternelle. Cette institution, dont le but est de ramener dans la voie du devoir les jeunes gens qui s'en sont momentanément écartés, en les moralisant par le travail dans l'isolement, réussit, en effet, admirablement dans sa tâche. Un certain nombre de lettres citées témoignent de la reconnaissance des familles et des jeunes gens eux-mêmes. Suit une série de monographies très curieuses sur plusieurs des sujets soumis au régime de la Maison paternelle.

Souhaitons, en terminant, que dans la période nouvelle qui s'ouvre

la colonie de Mettray voie, par la bonne volonté de l'Administration pénitentiaire, s'accroître l'effectif de ses colons et retrouve sa prospérité passée. Nulle part, croyons-nous, les conditions ne sont meilleures pour leur régénération, car, grâce à ses divisions par petites « maisons de familles », il n'y a pas à craindre, ici, les agglomérations qui donnent, ailleurs, de si tristes résultats.

Ch. CLARO.

### III

#### Procédure des réhabilitations.

Nous croyons intéressant, comme suite à notre discussion sur les réformes à apporter à la loi de 1885 sur la réhabilitation, de reproduire les observations ci-après, qui ont été adressées, le 30 août, par M. le sénateur Bérenger à M. le Garde des Sceaux et à M. le procureur de la République de la Seine au sujet des modifications qui pourraient être utilement introduites dans la procédure de la réhabilitation :

Le Ministre de la Justice a, de tout temps, attaché une légitime importance à faciliter la réhabilitation des condamnés qu'une persévérante bonne conduite a rendus dignes d'obtenir l'effacement de leur passé. Sans parler des nombreuses circulaires par lesquelles il a, à diverses époques, insisté sur l'esprit dont les magistrats des parquets devaient s'inspirer dans l'instruction des demandes, il l'a clairement témoigné par l'appui qu'il a successivement donné aux propositions d'initiative privée qui sont devenues la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation, celle du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine, qui crée dans un cas particulier la réhabilitation de droit, et celle, remontant à quelques semaines, qui a admis les condamnés ayant prescrit leur peine au bénéfice de la réhabilitation.

Lors de la discussion devant le Sénat de cette dernière loi, votre prédécesseur donnait un gage de plus des bienveillantes dispositions du Gouvernement en cette matière, en promettant, sur la demande d'un sénateur, d'adresser aux parquets des instructions sur la nécessité d'imprimer plus de rapidité aux instructions des affaires de cette nature.

Veillez me permettre, en vous rappelant cette promesse qui n'a pas encore été tenue, d'appeler votre attention sur d'autres points qui ne méritent pas moins de vous être signalés.

Ce n'est point seulement en effet sous le rapport de la lenteur, souvent très préjudiciable, des enquêtes, que les pratiques habituelles auraient besoin d'être améliorées, c'est encore sous celui de la discrétion qu'il importe à un si haut point aux demandeurs en réhabilitation de voir observée.

I. — Sur le premier point, c'est principalement à Paris et dans les grandes villes, que des faits très regrettables se produisent assez fréquem-

ment. Je n'ai pas la pensée d'inculper à cet égard le zèle ou l'activité des magistrats, ni même des employés sous leurs ordres, chargés de ce service. J'ai eu, en effet, l'occasion de constater qu'ils y apportent une réelle et constante sollicitude; mais, depuis quelques années et particulièrement depuis la loi de 1885, le nombre des demandes s'est très considérablement accru. Il a, si je suis bien renseigné, presque triplé. Le personnel chargé de leur instruction est cependant resté le même; peut-être même a-t-il été diminué.

A l'heure actuelle, l'encombrement est devenu tel que la recherche des dossiers, faute d'un classement méthodique qui ne peut être fait, est devenue très difficile, parfois même impossible. Je pourrais citer certaines demandes qui, après plus d'une année d'attente, ont dû être refaites et soumises à de nouvelles instructions, faute d'avoir pu être retrouvées. Il m'est affirmé qu'un assez grand nombre d'affaires restent sans solution, les demandeurs se décourageant des lenteurs qu'ils ont à subir et de l'inanité de leurs réclamations.

Quant aux demandes qui aboutissent, si vous voulez bien vous faire représenter les dossiers d'un certain nombre d'entre elles, il vous sera facile de constater que presque aucune n'est résolue dans un délai moindre de six mois, que la plupart restent à l'instruction sept, huit et neuf mois, que quelques-unes dépassent un an et plus.

Je le répète. C'est à l'insuffisance manifeste de personnel qu'il faut uniquement attribuer ces abus. Le service étant fait par des attachés non rétribués, il semble que le remède serait facile à trouver. Mais le nombre des attachés au parquet de première instance est fort restreint; il doit en outre participer à d'autres services et ce n'est pas là, paraît-il, qu'on peut trouver le supplément de personnel indispensable.

Seulement, on affirme qu'il en est tout autrement au Ministère. Là, le nombre jugé, il y a peu d'années, suffisant, aurait été depuis peu plus que triplé et ne serait pas en rapport avec les travaux à faire.

Ne serait-il pas possible de détacher une partie de ce personnel inutile au service des réhabilitations?

Un employé rétribué serait de plus nécessaire pour assurer la régularité de l'inscription, le classement méthodique et la conservation des dossiers. Le parquet estime qu'un traitement de 1.800 francs suffirait pour cette création. Mais il ne dépose d'aucune ressource pour cet effet. Le Ministre seul pourrait prendre cette charge à son compte.

Enfin, une dernière cause de retard se rencontre dans l'accumulation des affaires une fois instruites, au parquet du procureur général, attendant leur tour de rôle. Quelques audiences exceptionnelles ne pourraient-elles, dans ce cas, être demandées au zèle des chambres de mises en accusation?

II. — La discrétion n'est pas moins importante à obtenir que la célérité. Un libéré est parvenu à cacher son passé. Il s'est dépaysé. De longues années se sont écoulées. Il est arrivé à force de travail et de probité à se créer une situation. Il a un emploi. Ses enfants, sa femme peut-être, ignorent sa faute. C'est le cas d'un très grand nombre. Un propos imprudent, une demande maladroite, peuvent entraîner sa perte, au moment même où il espère obtenir la récompense de sa bonne conduite.

Que de preuves désolantes ne pourrait-on pas en donner?

Il faut donc que les enquêtes soient faites avec un tact et une prudence extrêmes.

En est-il toujours ainsi? Malheureusement non et ceci n'est pas spécial au ressort de Paris.

Un magistrat insouciant ou irréfléchi envoie la demande elle-même pour enquête au juge de paix, à la police, à la gendarmerie ou encore au maire de la commune qui, à son tour, la remet à l'agent subalterne chargé de recueillir les renseignements au domicile, à l'atelier ou à l'Administration. Tout le monde sait ainsi qu'il s'agit d'une réhabilitation et beaucoup ne se rendent pas compte qu'il y ait inconvénient à le dire. Combien de malheureux ne voient pas divulguer ainsi le passé qu'ils espéraient faire effacer pour toujours!

Sans doute, on ne peut qu'approuver la sagesse de la loi qui exige du fonctionnaire ou du magistrat chargé de donner un avis sur la demande, qu'il ait eu connaissance de la situation du libéré et que son avis l'atteste expressément. Mais, est-il utile que l'agent en question en soit également informé? Je crois qu'il importe, au contraire, si on veut se prémunir contre les indiscretions toujours possibles, qu'il l'ignore. Il conviendrait même, quand cela est possible, que les enquêtes fussent faites par des agents en bourgeois dont les attaches avec la police ne fussent pas connues; car le fait seul d'une investigation faite ostensiblement par la police éveillerait le plus souvent les soupçons.

Dans le même ordre d'idées, le mode de transmission des communications qu'il y a lieu de faire aux demandeurs en réhabilitation est très défectueux. Les parquets n'ayant pas la franchise, envoient leurs lettres par l'intermédiaire des commissaires de police, dans les villes, ou des municipalités, dans les campagnes. C'est l'agent de police ou le garde champêtre qui les porte ensuite à domicile. Les enveloppes portent en outre, généralement, l'entête imprimé des parquets.

Remises ainsi, avec la mention de la source d'où elles viennent, à un concierge, à un voisin, aux domestiques, aux enfants, ces communications éveillent la curiosité, provoquent les questions, font naître le soupçon. Que de divulgations n'ont-elles pas entraînées!

Serait-il impossible de remédier à ce grave inconvénient? Je ne le pense pas.

Le demandeur ne pourrait-il être invité à déposer soit un certain nombre de timbres-poste, soit la somme nécessaire pour pourvoir aux frais de correspondance possibles, dont la portion inutilisée lui serait remise après solution de l'affaire?

Ne pourrait-on encore faire un compte de ces petits frais et l'avertir, une fois l'affaire en état, que la Cour ne pourra être saisie qu'après leur paiement? Ne pourrait-on, en outre, faire les communications nécessaires sous enveloppes, sans mentions révélatrices?

Une dernière observation. Le vœu de la loi de 1885 est que le demandeur puisse se présenter devant la Cour et même s'y faire défendre par un avocat, s'il le juge utile. En fait, il n'est pas toujours convoqué et sa requête est souvent rejetée sans qu'il ait le moyen de répondre aux motifs invoqués contre lui.

Tels sont, Monsieur le Garde des Sceaux, les vœux qu'une longue pratique a suggérés à la Société générale pour le patronage des libérés que je

préside. Je ne doute pas qu'ils ne rencontrassent l'assentiment de toutes les Sociétés analogues, s'ils pouvaient leur être soumis. La Société générale des prisons a témoigné dans une de ses dernières séances qu'elle leur donnait son adhésion.

Je les soumetts avec confiance à votre haute appréciation.

Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'expression de ma respectueuse considération.

R. BÉRENGER,

*Sénateur,*

*Président de la Société générale  
pour le patronage des libérés.*

Par lettre du 10 octobre, M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine a été, en outre, invité à étudier la question de savoir si l'avis demandé au préfet de la Seine, qui paraît faire double emploi avec celui réclamé des préfets de Police et qui est la cause de si fréquents retards, ne pourrait pas être utilement supprimé.

#### IV

#### Chronique du patronage.

COMITÉS DE DÉFENSE. — *Orléans.* — Le Comité s'est définitivement constitué, le 22 octobre, sous la présidence de M. Drioux, pour tout le ressort de la Cour. Le vice-président est le bâtonnier et le secrétaire général, M. Brédif, avocat. Les statuts ont été approuvés par l'Administration. Le Comité possède déjà des adhérents et des correspondants dans tous les arrondissements, sauf Gien, où existe déjà une organisation affiliée au Patronage de M. Rollet, et Tours, où peut-être se constituera un Comité autonome.

*Lille.* — Un Comité s'est fondé, le 22 novembre, sous la présidence de M. Houdoy, ancien bâtonnier. MM. Prudhomme, juge, et Carpentier, avocat, ont accepté les fonctions de vice-président et de secrétaire général. Groupe ouvert, il s'occupera de rendre plus efficace la défense des enfants traduits en justice, tant auprès des juges d'instruction qu'à l'audience, en facilitant aux avocats commis les moyens de recueillir sur les jeunes inculpés et sur leur famille, et d'opérer les placements au moyen de relations avec l'Assistance publique, les œuvres privées d'assistance et la Société de patronage. Il s'occupera aussi de l'étude de questions théoriques. A ce double point de vue, il entretiendra des relations étroites avec les autres Comités de défense et avec la Société générale des prisons.

A Nice, où le Patronage des détenues et libérées a été fort éprouvé par la perte de sa présidente, M<sup>me</sup> Pollonais, un magistrat du parquet, aidé du D<sup>r</sup> Malgat et du directeur de la circonscription pénitentiaire, s'occupe d'organiser un Comité, se rattachant plus ou moins étroitement à celui de Marseille. Il y a même eu déjà un commencement d'exécution, sur l'initiative d'un avocat.

PATRONAGE DES ADULTES. — *Grasse.* — Nous apprenons seulement à l'instant l'existence, dans cette ville, d'une œuvre modeste, mais très intéressante, due à l'initiative du procureur de la République en 1886! Elle consiste dans la remise de secours en argent ou en vêtements, de bons de logement ou de billets de chemin de fer aux prévenus acquittés ou relaxés, aux détenus libérés paraissant dignes de pitié; dans la délivrance de livrets d'ouvriers et dans l'amélioration du régime moral des prisonniers.

Une somme annuelle de 350 à 400 francs, amassée au moyen de cotisations à 5 francs par un philanthrope de la ville, est remise par acomptes de 100 francs au gardien chef, qui la distribue sur les indications du procureur.

Ce qui distingue cette distribution des banales œuvres du même genre qui existeront toujours en trop grand nombre, car elles ne font qu'encourager le vice et la mendicité, c'est qu'une étude attentive de chaque dossier, faite par le procureur, précède chaque attribution, c'est que cette étude est corroborée par l'observation de l'attitude du détenu devant les magistrats et par une exacte appréciation de sa conduite en prison, pour laquelle le gardien chef offre le plus intelligent et le plus précieux concours.

La justice qui préside à ces distributions et qui leur donne le caractère de véritables récompenses, a fait de cette œuvre un moyen de gouvernement au sein même de la prison et a singulièrement élevé le niveau moral des détenus en les incitant puissamment au travail et à une bonne conduite.

Saurait-on trop louer le bel exemple de ce magistrat, qui, obligé par sa fonction de poursuivre les délinquants, s'attache ensuite à sonder la profondeur de leur chute et à découvrir leurs chances de régénération?

Une expérience quotidienne ayant démontré à notre fondateur que l'impossibilité pour les ouvriers d'établir leur état civil et leurs habitudes de travail excite la défiance des patrons et empêche les engagements, il prend soin de faire délivrer à chaque libéré un livret d'ouvrier renfermant l'état civil exact de celui qui l'obtient.

Enfin, comme les dépenses faites dans ces différents ordres d'idées n'épuisent pas toujours son budget, il s'efforce de donner aux excédents un emploi qui varie suivant les besoins, mais qui est toujours en rapport avec le but de relèvement visé. C'est ainsi qu'il a acheté successivement et avec l'adhésion de l'administration des prisons un appareil à douches destiné à suppléer au défaut d'appareils de propreté dont souffre la prison.

Il a aussi fait l'acquisition de livres, choisis sur le catalogue des bibliothèques des prisons et contenant sous une forme attrayante des leçons de morale qui pourront porter leurs fruits.

*Grenoble.* — La Société de patronage, le 23 novembre, a autorisé son secrétaire général, M. Cuche, à faire les démarches nécessaires pour provoquer la création d'une institution annexe d'assistance par le travail. Ces démarches ont, jusqu'ici, été très favorablement accueillies; elles ont été suivies, dans le courant de la semaine, de pourparlers pour le choix d'un terrain et la confection d'un devis. L'emplacement qui sera probablement adopté est dans le voisinage immédiat de l'*Asile de nuit* (boulevard de Bonne), dont le surveillant pourra facilement diriger le travail des assistés et dont les bains ou douches seront utilisés pour le plus grand profit des travailleurs. L'assistance de la Société de patronage devra s'étendre progressivement à tous les individus, même non libérés, en état de chômage accidentel. Quant au genre de travail, on n'a encore songé qu'aux classiques margotins et au sciage du bois.

Des visites seront faites régulièrement, deux fois par semaine, à la prison et le vestiaire sera réorganisé dans une pièce spéciale.

Le Comité de défense continue à fonctionner normalement, sous la présidence de M. Lefrançois. Il fait de nombreux placements d'enfants.

*Rennes.* — Un Comité constitutif d'une Société de patronage pour tout le département vient de se fonder sous la présidence d'un avocat. Il s'occupe activement de réunir les éléments devant la former et va organiser prochainement une conférence dans laquelle M. Sinoir exposera le but et l'utilité de l'œuvre, ainsi que le mode de fonctionnement.

*Saint-Quentin.* — Le 20 novembre, une brillante conférence a été faite, à la salle d'audience, devant un public nombreux et choisi, par M. Fachot, substitut, sur l'utilité des Sociétés de patronage. Séance tenante, plus de cent personnes se sont fait inscrire comme membres titulaires, les statuts ont été lus et approuvés, le Conseil d'administration nommé, la Société fondée. M. Vitry, président du tribunal, a

été nommé président. Un Comité de dix dames s'occupera spécialement des femmes et des enfants mineurs de seize ans. Dans chaque canton, comme en Belgique, l'œuvre sera représentée par le juge de paix; et avant longtemps, elle espère avoir un représentant dans chaque commune. Elle compte déjà près de deux cents adhérents.

*Versailles.* — En attendant que la construction de la maison d'assistance par le travail (*supr.*, p. 699) puisse commencer, M. Paul Matter, substitut, va faire, sous les auspices de la Société « La Bouchée de pain », une conférence sur « les vagabonds et les maisons de travail ».

A. RIVIÈRE.

## ÉTRANGER

### Colonie ouvrière de Maria Veen (Westphalie).

Notre *Revue* a souvent exposé l'organisation générale des colonies ouvrières allemandes et l'organisation particulière de certaines d'entre elles (1). Si donc nous parlons aujourd'hui avec quelque détail de la colonie de Maria Veen, c'est qu'elle présente cette particularité qu'elle est la seule, parmi les vingt-neuf adhérentes de l'Union des colonies allemandes, qui soit catholique par son origine et sa direction.

Lorsque M. le pasteur de Bodelschwing fonda, en 1882, la première colonie ouvrière à Wilhelmsdorf, près Bielefeld, il considéra, avec une grande sagesse, le développement du sentiment religieux comme le principal mobile sur lequel il pouvait s'appuyer pour arriver au relèvement moral de ses hospitalisés.

Les catholiques de Westphalie comprirent bientôt qu'ils avaient, eux aussi, un devoir à remplir vis-à-vis de leurs coreligionnaires. Les statistiques montraient que, sur 3.917 admissions, Wilhelmsdorf avait reçu, en quelques années, 1.677 catholiques. La création d'une colonie ouvrière catholique fut décidée dans une réunion tenue le 1<sup>er</sup> février 1888, et un Comité de sept membres chargé de l'organisation. Des souscriptions volontaires mirent à la disposition du Comité un capital de 115.968 marcs (145.000 francs).

Il n'était pas difficile de trouver des terres à bon marché, pour

(1) Sur les colonies ouvrières, en général, voir l'article de M. le pasteur Robin : 1886, p. 908, et ceux de M. G. Dubois : 1886, p. 828 et 1087; sur les colonies de Wilhelmsdorf, Kästorf, Friedrichswille; voir 1886, p. 910 *sq.*; — sur celle de Berlin, 1894, p. 52-57; — sur celle d'Ankenbuch, 1890, p. 257, et 1894, p. 707, etc.

installer une colonie agricole. Tous ceux qui ont traversé le nord de la Westphalie, ne fût-ce que pour se rendre à Berlin ou à Hambourg, connaissent ce pays plat, monotone, parsemé de flaques d'eau, sur lequel on ne voit que des joncs ou de rares bruyères, poussant sur une épaisse couche de tourbe. De loin en loin, quelques maigres arbres entourent une petite maison basse; l'essai de culture qui se remarque aux environs représente l'effort de plusieurs générations de paysans, qui ont bravé la fièvre et l'isolement pour se constituer un petit domaine.

Pour tirer parti d'un sol semblable, il faut des connaissances spéciales, une énergie persévérante, un renoncement complet à tout plaisir social. Il sembla au comité organisateur que, mieux que personne, les religieux qui, depuis des siècles, ont transformé tant de déserts, pouvaient accomplir ce miracle; on fit appel aux Trappistes de l'abbaye d'Oelenberg, en Alsace (1).

Le comité fit remise aux religieux de 1.300 arpents (400 hectares) de landes, situées près de Reken, dans le cercle de Münster, et traversées par la ligne de chemin de fer de Quakenbrück à Oberhausen. Les constructions furent édifiées à proximité de la gare de Reken; elles comprennent : 1<sup>o</sup> un couvent, où les religieux peuvent suivre leur règle dans toute son austérité; 2<sup>o</sup> des bâtiments d'exploitation qui composent la colonie, à la direction de laquelle sont préposés un certain nombre de religieux. L'ensemble reçut le nom de Maria Veen, rappelant, à la fois, la première filiale créée à Mariawald et la différence des conditions locales (2).

Les religieux gèrent la colonie pour le compte du comité directeur. Ils lui fournissent leurs comptes annuels; le produit net, non consacré à des améliorations, est remis au trésorier.

Les sommes encaissées ont été peu importantes pendant la période de neuf années qui s'est écoulée depuis cet arrangement; en revanche, le comité se trouve dès maintenant possesseur d'un superbe domaine qui a remplacé la tourbière d'il y a dix ans.

Il ne nous est pas possible d'entrer dans les détails des travaux qui ont été nécessaires pour arriver à ce résultat. La partie la plus déli-

---

(1) Cette abbaye est la seule que possède en Allemagne la réforme de Cîteaux. Elle a été installée par l'abbé dom Pierre dans une ancienne abbaye de bénédictines, fondée au XI<sup>e</sup> siècle par Helwige d'Egisheim, mère du pape Léon IX. Plus tard, un prieuré a été établi à Mariawald, dans l'Eifel (ancien Palatinat), par des religieux d'Oelenberg.

Oelenberg est situé sur la rive gauche de la Doller, à 8 kilomètres à l'ouest de Mulhouse.

(2) *Wald* signifie forêt, et *Veen*, marais de tourbières.

cate a consisté dans les nivellements, grâce auxquels on a pu obtenir un écoulement des eaux avec une pente insignifiante, qui représente à peine un mètre pour sept à huit cents mètres de longueur. Puis, il a fallu constituer un sol arable en mélangeant le sable fourni par des dunes voisines aux terres que recouvrait la couche tourbeuse du marais, préalablement enlevée. Enfin, il a fallu cultiver, améliorer par des engrais et ensemercer le sol factice ainsi établi.

Aujourd'hui, les travaux sont terminés. Autour des bâtiments de la colonie, vingt arpents produisent les légumes et les fruits nécessaires à la nourriture de plusieurs centaines d'individus; des foins de toute beauté assurent l'entretien du bétail de la ferme pendant l'hiver, cinquante boeufs et vaches des meilleures races allemandes.

Le prieur, le révérend Père Albertus, commence à entreprendre pour le compte de ses voisins les améliorations qui lui ont si bien réussi; quatre-vingts arpents de landes ont été récemment transformés pour le compte du duc de Croy-Dülmen.

Et cependant ces travaux de fertilisation ne sont qu'un moyen; le but poursuivi en fondant la colonie, tel qu'il est défini par les statuts, est de « fournir à des hommes tombés et sans emploi le moyen de gagner leur vie par le travail et de les réhabiliter. »

Les trappistes accueillent donc comme auxiliaires les déclassés de tout rang et de toute condition. Condamnés libérés, ivrognes d'habitude, sont reçus sans objection, à la seule condition de consentir à travailler et d'être capables de travailler. L'âge d'admission varie de vingt ans au minimum à soixante-cinq ans au maximum. Chaque entrant signe un contrat, approuvé par l'autorité administrative, aux termes duquel il reconnaît « être reçu par charité et consentir à travailler pour son logement et sa nourriture, tout ce qui lui sera donné en sus constituant un don pieusement gratuit de la colonie ».

La privation de ce pécule est la seule punition en usage. Quand, après deux ou trois avertissements, un colon se conduit mal, on le renvoie.

Le cas est rare. Les intéressés savent que le renvoi, c'est l'inscription au *tableau noir* (1), l'interdiction de toutes les colonies, par suite, la prison à brève échéance.

Le travail est surtout agricole. Des ateliers sont constitués pour les besoins de la maison, et on y emploie chacun au métier qu'il a exercé dans sa vie antérieure. Mais la grande majorité des pensionnaires travaille dans les terres, en groupes dirigés par des frères convers.

---

(1) Liste mensuelle publiée par la Revue *der Wanderer*, organe du Comité central des colonies ouvrières.

Ceux-ci donnent l'exemple du travail, du silence, de la tenue. L'effet de cet enseignement muet est immédiat; on est surpris de l'aspect de ces hommes, recrutés dans les bas-fonds de la société.

Les bâtiments, construits spécialement en vue de la colonie, sont parfaitement disposés pour leur destination. Au début, on avait dû s'installer comme on avait pu, dans des aménagements provisoires; mais aujourd'hui les constructions définitives sont à peu près terminées. Les dortoirs sont prévus pour 140 pensionnaires, la population moyenne est d'une centaine. Pendant l'année 1896-1897, on a reçu 438 colons qui ont passé à la colonie 34.218 nuits.

Une salle de lecture et de conversation est mise à la disposition des pensionnaires. Ils y trouvent vingt journaux et revues, une bibliothèque, des jeux de dames, de dominos et d'échecs.

La prière est faite en commun deux fois par jour et précédée le soir d'une instruction.

La nourriture est saine et abondante; elle consiste principalement en fruits et légumes, suivant les traditions de l'Ordre, qui était végétarien avant la lettre. On a cependant de la viande une fois par semaine et du poisson tous les vendredis.

Toute boisson alcoolique est rigoureusement proscrite; l'introduction de vin ou de *schnaps* entraîne le renvoi immédiat.

L'alcool est l'ennemi auquel les Pères font une guerre à mort. « S'il n'y avait pas d'ivrognes, on n'aurait pas besoin d'ouvrir des colonies ouvrières », disait l'an dernier un trappiste à un visiteur. Et ce renseignement est confirmé par la statistique des résultats, tenue par les Pères avec une grande exactitude. Ils distinguent dans cette statistique les alcooliques et les non-alcooliques; tandis que, parmi ces derniers, 50 à 60 0/0 sont reclassés, la proportion ne dépasse pas 10 0/0 parmi les premiers; et ceux-ci forment malheureusement les deux tiers de la population totale!

Le seul remède — et les Pères sont ici d'accord avec tous les médecins spéciaux — consiste dans l'abstinence prolongée. Les pensionnaires qui ont le courage de rester au moins un an, et mieux dix-huit mois et deux ans à la colonie, ont des chances de se relever. Ceux qui partent au bout de quelques mois sont des victimes désignées pour la rechute. Le « Démon Alcool » les guette; à une occasion quelconque, ils succombent, retombent dans l'habitude, puis dans le délit. Quand il sort de prison, l'ancien colon revient à la colonie, l'oreille basse,

Jurant; mais un peu tard, qu'on ne l'y prendra plus.

La porte lui demeure toujours ouverte pour une nouvelle cure. « Prière, abstinence et travail » était la devise de la Trappe bien avant qu'il y eût des Sociétés de tempérance; elle la met en pratique aujourd'hui, comme aux temps de Robert de Molesme ou d'Armand de Rancé.

Louis RIVIÈRE.